

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDE

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 19/06/2025
ID : 027-200070142-20250612-99_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	Etaient présents :	
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Houy,
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
Présents : 36	Bourg-Beaudouin	M. Halot,
Votants : 46	Charleval	MM. Emo, Calais,
	Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle	M. Vieillard R.,
	Flipou	M. Cousin,
Date de convocation :	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Le : 6 juin 2025	Le Tronquay	Mme Marteau,
	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Grouchy,
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	
Le :	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	
	Romilly-sur-Andelle	Mmes Julien, Langlet, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Bonneau,
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	

Absents : M. Gavelle, Mme Damois.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Minier, Mme Grégoire à Mme Bachelet, M. Baldari à M. Halot, M. Defrance à M. Bézirard, Mme Simon à M. Romet, M. Blavette à M. Bonneau, M. Moëns à M. Cordier, Mme Hequet à M. Emo, M. Vieillard G. à M. Vieillard R.

Finances : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget annexe « Office de tourisme » : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2121-29 et R.2321-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande du comptable public en date du 5 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 26 mai 2025 ;

Le recouvrement des créances détenues par les collectivités relève de la compétence des collectivités locales. Il appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens prévus par la loi.

L'irrecouvrabilité d'une créance peut être temporaire comme dans le cadre des admissions en non-valeur ou définitive dans le cadre des créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments permettant de démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un apurement comptable.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur retrouve une situation solvable.

Cette situation résulte notamment des cas suivants :

- la situation du débiteur (insolvabilité, non communication d'un changement d'adresse, décès, absence d'héritiers) ;
- le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus).

Cette créance irrécouvrable doit être admise par l'assemblée délibérante.

Exercice	Objet de la créance	Montants
2021	Taxe de séjour	7.81 €
	TOTAL 2021	7.81 €
2022	Taxe de séjour	0.02 €
2022	Contrat de réservation	0.72 €
	TOTAL 2022	0.74 €
2023	Contrat de réservation	0.10 €
	TOTAL 2023	0.10 €
	TOTAL GENERAL	8.65 €

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- accepte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables du budget annexe « Office de tourisme » pour un montant de 8,65 € telles que présentées ci-dessus ;
- impute la dépense concernant les admissions en non-valeur sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget annexe « Office de tourisme ».

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Arnaud GODEBOUT



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.